

DÉCRET N° 2022 – 558 DU 12 OCTOBRE 2022

portant création de l'Agence béninoise pour le Développement du Tourisme et approbation de ses statuts.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2021-307 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2021-520 du 13 octobre 2021 portant organisation et fonctionnement du Secrétariat général de la Présidence de la République ;
- vu** le décret n° 2021-533 du 20 octobre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Tourisme, de la Culture et des Arts ;
- vu** le décret n° 2021-544 du 27 octobre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Sports ;
- sur** proposition du Président de la République
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 12 octobre 2022,

DÉCRÈTE

Article premier

Il est créé en République du Bénin, un établissement public à caractère social et culturel dénommé « Agence béninoise pour le Développement du Tourisme », en abrégé « Bénin Tourisme ».

Article 2

Sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent décret, les statuts de l'Agence béninoise pour le Développement du Tourisme.

Article 3

La gestion financière et comptable de l'Agence béninoise pour le Développement du Tourisme est assurée suivant les règles de gestion du droit privé.

Article 4

Le Ministre de l'Économie et des Finances et le Ministre du Tourisme, de la Culture et des Arts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

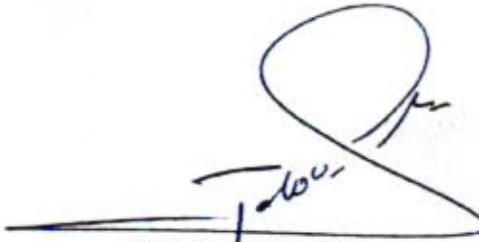
Article 5

Le présent décret, qui prend effet pour compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

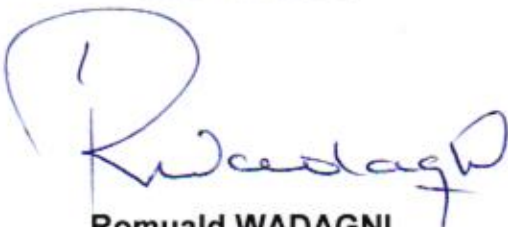
Fait à Cotonou, le 12 octobre 2022

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Ministre d'État

Le Ministre du Tourisme,
de la Culture et des Arts,



Babalola Jean-Michel Hervé ABIMBOLA

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; C.COM : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MTCA 2 ; MEF : 2 ;
AUTRES MINISTERES : 21 ; SGG : 4 ; JORB 1,

STATUTS DE L'AGENCE BENINOISE POUR LE DEVELOPPEMENT DU TOURISME

CHAPITRE PREMIER : OBJET- REGIME JURIDIQUE – SIEGE - TUTELLE ET ATTRIBUTIONS

Article premier : Objet

Les présentes dispositions fixent les statuts de l'établissement public dénommé "**Agence Béninoise pour le Développement du Tourisme** en abrégé « **Bénin Tourisme** ».

Article 2 : Régime juridique

Bénin Tourisme est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est régie par les dispositions des présents statuts, de la loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin et de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 3 : Tutelle administrative

L'Agence est placée sous la tutelle de la Présidence de la République.

Article 4 : Siège social

Le siège social de Bénin Tourisme est fixé à Cotonou. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, par décision du Conseil des Ministres et sur proposition du Conseil d'administration de l'Agence.

Article 5 : Mission et attributions

L'Agence Bénin Tourisme a pour missions, la coordination, la mise en œuvre, la supervision et le suivi de toutes actions visant à renforcer le positionnement touristique du Bénin sous toutes ses formes. Elle est l'opératrice de l'État béninois dans le domaine de l'industrie touristique.

A ce titre, elle est notamment chargée de :

- contribuer à développer l'attractivité touristique du pays en apportant l'expertise en ingénierie afin d'accroître la compétitivité des acteurs du secteur ;



- analyser les offres des marchés touristiques et de proposer des mesures pour l'amélioration des offres touristiques nationales ;
- développer l'offre touristique béninoise et de la commercialiser au moyen des partenariats avec les acteurs spécialisés ;
- optimiser la qualité des prestations liées au tourisme et de mettre en œuvre des mesures pour développer la fréquentation touristique ;
- accompagner les partenaires, au niveau déconcentré et les entreprises privées, dans leurs opérations de marketing et de promotion touristique au Bénin comme à l'international ;
- veiller à la qualité de l'offre touristique à travers le classement et la labellisation des produits et services liés au tourisme, l'immatriculation des opérateurs mais également le suivi et la promotion de labels ;
- assurer la coordination des opérations ou activités se rattachant au renforcement de l'attractivité touristique du Bénin.

L'Agence Bénin Tourisme collabore avec les structures publiques et privées, nationales ou internationales dont les activités concourent à l'accomplissement de sa mission.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Organe délibérant

Le Conseil des Ministres est l'organe délibérant de l'Agence. Il prend les décisions qui relèvent des attributions de l'actionnaire unique ou de l'assemblée générale des actionnaires dans les sociétés.

Article 7 : Attributions de l'Organe délibérant

L'Organe délibérant est compétent pour :

- modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ;
- transférer le siège social en toute autre ville du territoire national où il est situé ;
- autoriser la transformation de l'Agence ;
- nommer les membres du Conseil d'administration ainsi que le ou les commissaires aux comptes ;
- statuer sur les états financiers de synthèse de chaque exercice ;
- décider de l'affectation du résultat, si requis ;

- statuer sur le rapport du commissaire aux comptes sur les conventions conclues entre l'Agence et les dirigeants sociaux et approuver ou refuser d'approuver lesdites conventions.

Article 8 : Conseil d'administration

Bénin Tourisme est administré par un Conseil d'administration. Le Conseil tient dûment compte des orientations du Conseil de Développement Touristique créé auprès de l'Agence.

Article 9 : Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est l'organe d'orientation de l'Agence. Il est doté des pouvoirs les plus étendus pour prendre, en toutes circonstances, les mesures nécessaires à la bonne gestion de l'Agence. A ce titre, outre ses missions de supervision, de suivi et de contrôle de l'action de la direction générale, il est notamment chargé de :

- définir les objectifs de l'Agence et l'orientation qui doit être donnée à son administration ;
- adopter l'organigramme et les procédures de l'Agence ;
- adopter le budget, les plans d'investissement et les plans stratégiques de développement de l'Agence ;
- assurer le contrôle permanent de la gestion exercée par le Directeur général ;
- examiner les rapports d'activités de l'Agence ainsi que les rapports annuels de performance ;
- arrêter les états financiers établis après chaque exercice par le Directeur général ;
- adopter les plans de passation en ce qui concerne les marchés publics et autoriser les actes et conventions d'importance significative passés par le Directeur général ;
- approuver le règlement intérieur proposé par le Directeur général ;
- approuver la grille de rémunération du personnel de l'Agence ;
- recruter le Directeur général et décider de sa révocation en cas de manquement ou d'insuffisance de résultats ;
- proposer à l'autorité de tutelle, le cas échéant, la transformation ou la dissolution de l'Agence ainsi que toute modification des statuts ;
- autoriser les dons et legs.

Article 10 : Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration est composé de cinq (05) membres, à savoir :

- un (01) représentant de la Présidence de la République ;

- le Ministre du Tourisme, de la Culture et des Arts ;
- un (01) représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- le Ministre des Sports ;
- un (01) représentant de l'Agence nationale de promotion des Patrimoines et de développement du Tourisme.

Article 11 : Organisation du Conseil d'administration

Le Conseil peut confier à un ou plusieurs de ses membres des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine et leur déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables. Il peut décider de la création de comités chargés d'étudier les questions soumises à son examen.

Article 12 : Nomination et mandat des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre de tutelle, après leur désignation par les autorités ou structures représentées, pour un mandat de trois (03) ans renouvelables.

La durée du mandat expire à l'issue de la session du Conseil d'administration ayant statué sur les comptes du dernier exercice de leur mandat, sauf nomination de nouveaux membres au terme des trois (03) ans.

Article 13 : Présidence du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est présidé par le ministre chargé du Tourisme.

Le président du Conseil d'administration est notamment chargé de :

- veiller à ce que le Conseil d'administration assume le contrôle de la gestion confiée au Directeur Général et, à cet effet, effectue à tout moment, les vérifications qu'il estime utiles à l'exercice de sa mission ;
- convoquer les réunions du Conseil d'administration ;
- coordonner les relations des membres du Conseil avec la direction générale et notamment les demandes d'informations.

La durée du mandat de président du Conseil d'administration ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le Conseil désigne à chaque séance, celui de ses membres qui présidera la séance.

Article 14 : Vacance de poste d'administrateur

En cas de vacance de siège pour mutation, démission, décès ou pour tout autre motif, le membre concerné est remplacé par l'autorité ou la structure représentée dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de survenance de l'événement ayant provoqué la vacance.

Le membre remplaçant poursuit le mandat en cours pour le reste de sa durée. Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 15 : Périodicité des réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du président qui fixe l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, les administrateurs constituant le tiers au moins des membres du Conseil d'administration, peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil d'administration, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de six (06) mois.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins sept (07) jours avant la réunion par courrier ou courriel avec accusé de réception. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

Le Conseil se réunit au siège de l'Agence. Il peut toutefois se réunir en tout autre lieu, sur consentement exprès de la majorité des administrateurs. Il peut également se réunir à distance, par le biais de moyens techniques, notamment par visioconférence, sous réserve que ceux-ci permettent de garantir la fiabilité et l'intégrité des échanges.

Article 16 : Quorum de réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration ne siège valablement que si tous les membres ont été régulièrement convoqués et si la moitié (1/2) au moins de ses membres est présente ou représentée.

En cas d'absence du président, le Conseil désigne en son sein un président de séance.

Article 17 : Règles de représentation

Un administrateur ne peut être représenté que par un autre administrateur. De même, un administrateur ne peut représenter qu'un seul administrateur.

Article 18 : Majorité de prise de décision

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions du Conseil d'administration sont constatées par procès-verbal consigné dans un registre spécial, côté et paraphé au niveau du tribunal du lieu du siège de l'Agence. Le procès-verbal est signé par le président et un administrateur désigné lors de chaque séance du Conseil.

Article 19 : Secrétariat du Conseil d'administration

Le Directeur général de l'Agence assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Il assure le secrétariat des réunions du Conseil d'administration.

Article 20 : Assistance de personnes ressources

Le Conseil d'administration peut faire appel à toute personne susceptible d'apporter son expertise dans un domaine particulier et de l'éclairer au cours de ses travaux. La personne ressource n'a pas voix délibérative et sa présence n'est requise qu'à l'occasion des discussions portant sur le sujet le concernant.

Article 21 : Indemnité de fonction des administrateurs

Les membres du Conseil d'administration bénéficient d'indemnités de fonction et autres avantages conformément aux textes en vigueur.

Article 22 : Responsabilité personnelle des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont personnellement responsables des infractions aux lois et règlements commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 23 : Autres modalités de fonctionnement du Conseil d'administration

Les conditions de fonctionnement du Conseil d'administration ainsi que les modalités d'adoption de ses décisions sont précisées dans le règlement intérieur du Conseil d'administration de l'Agence.

Article 24 : Mission et attributions du Conseil de développement touristique

Le Conseil de développement touristique est un organe consultatif et d'appui à la définition de la stratégie de développement et de promotion de la destination Bénin. Il a pour mission d'assister le Conseil d'administration et la Direction Générale sur les aspects relatifs



à l'analyse, la proposition, le suivi-évaluation et l'optimisation des domaines directs et indirects relevant du développement touristique du Bénin.

A ce titre, il :

- contribue à la conception de la stratégie touristique ;
- conseille sur toutes questions portant sur l'offre et la demande touristiques ;
- appuie la mise en œuvre de la stratégie touristique.

Article 25 : Modalités de fonctionnement du Conseil de Développement Touristique

Le Conseil de Développement touristique se réunit quatre (04) fois l'an en session ordinaire, sur convocation de son président. Il peut également se réunir à la demande de la majorité des membres ou du président du Conseil d'administration de l'Agence.

Le Conseil de développement touristique peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande de la majorité de ses membres.

Le Conseil de Développement Touristique est assisté par un Comité technique des Evénements Touristiques qui a pour missions :

- de proposer l'architecture d'une politique de développement des événements touristiques, dont l'impact contribue à favoriser le développement économique et touristique et plus largement, l'attractivité du Bénin ;
- d'être un outil d'aide à la décision en émettant un avis, suite à l'analyse de chaque événement, sur la nature et le niveau de l'accompagnement public potentiel.

Le Conseil peut faire appel à toute personne susceptible d'apporter son expertise dans un domaine particulier et de l'éclairer au cours de ses travaux.

Les autres modalités de fonctionnement du Conseil de développement touristique sont précisées dans un règlement intérieur.

Article 26 : Composition du Conseil de Développement Touristique

Le Conseil de développement touristique est présidé par le Président de la République.

Il est composé ainsi qu'il suit :

- le Ministre du Tourisme, de la Culture et des Arts ;
- le Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable ;
- le Ministre des Sports ;
- le Chargé de Mission aux arts et à la culture du Président de la République ;
- le Chargé de Mission au Tourisme du Président de la République ;

- l'Administrateur-délégué de l'Agence Nationale de promotion des Patrimoines et de Développement du Tourisme ;
- le Directeur général de l'Agence nationale de promotion des Patrimoines et de Développement du Tourisme ;
- le Secrétaire général adjoint de la Présidence de la République.

Les membres du Conseil de Développement Touristique et du Comité technique des Evènements touristiques sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable.

Le Directeur général de l'Agence est le rapporteur du Conseil de Développement touristique.

Article 27 : Interdiction de conflit d'intérêts

Sur tout sujet sur lequel ils sont appelés, individuellement ou collectivement, à fournir un conseil ou à émettre un avis à l'attention d'un organe de Bénin Tourisme, les membres du Conseil de Développement touristique ou du Comité technique des Evènements touristiques signalent à l'organe concerné, toute situation juridique ou tout fait de nature à laisser présumer un conflit d'intérêts à leur égard et, le cas échéant, s'abstiennent à la demande de l'organe concerné.

La qualité de membre de ces structures ne confère aucun privilège pour le bénéfice des contrats, des prestations ou appuis de Bénin Tourisme.

CHAPITRE III : ORGANES DE GESTION

Article 28 : Attributions de la Direction générale

Le Directeur général de l'Agence assure la gestion quotidienne et la bonne marche de l'Agence. Il est responsable de l'exécution, de la coordination et de la gestion des activités de l'Agence et de son développement dans le respect des orientations validées par le Conseil d'administration.

A ce titre, le Directeur général :

- est l'ordonnateur du budget de l'Agence ;
- coordonne et évalue les activités de l'Agence ;
- procède au recrutement et au licenciement du personnel permanent ou contractuel de l'Agence, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- élabore et fait adopter les documents de gestion de l'Agence par le Conseil d'administration ;
- représente l'Agence dans tous les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers ;

- veille à l'application correcte des procédures techniques, administratives, financières et comptables.

Article 29 : Nomination et révocation du Directeur général

Le recrutement, la nomination et la révocation du Directeur général de l'Agence sont décidés par le Conseil d'administration et prononcés en Conseil des Ministres.

Article 30 : Rémunération du Directeur général

Les modalités et le montant de la rémunération du Directeur général sont fixés par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 31 : Organisation de la Direction générale

Les directions techniques, services et divisions, leurs attributions, leur organisation sont fixés par le Manuel des procédures administratives, financières et comptables, préparé par le Directeur général et approuvé par le Conseil d'administration.

Article 32 : Nomination des directeurs techniques

Les directeurs techniques sont nommés par décision du Directeur général après approbation du Conseil d'administration.

Toutefois, la gestion financière et comptable de l'Agence est assurée par un Directeur administratif et financier, recruté par la direction générale suivant les règles qui régissent le recrutement du personnel intervenant dans la chaîne des dépenses publiques. Il est soumis à la procédure d'accréditation en qualité de comptable public, par le ministère en charge des Finances.

Article 33 : Personne responsable des marchés publics

La Personne responsable des marchés publics, habilitée à signer les marchés passés par l'Agence, est chargée de mettre en œuvre la procédure de passation jusqu'à la désignation de l'attributaire et l'approbation du marché définitif. Elle organise et suit les réceptions de travaux, de fournitures et de services objets de marchés publics.

Article 34 : Nomination de la Personne responsable des marchés publics

La Personne responsable des marchés publics est nommée parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 ou équivalent, justifiant idéalement d'une expérience d'au moins quatre (4) ans dans le domaine des marchés publics. Elle est recrutée par la direction générale suivant les



règles qui régissent le recrutement du personnel intervenant dans la chaîne des dépenses publiques.

Article 35 : Commission d'ouverture et d'évaluation des offres

La Personne responsable des marchés publics est assistée dans l'exécution de sa mission par une commission d'ouverture et d'évaluation des offres. Elle assure sa mission conformément à la réglementation en vigueur.

Article 36 : Nomination des membres de la commission d'ouverture et d'évaluation

Les membres de la commission d'ouverture et d'évaluation sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 37 : Conventions réglementées ou interdites

Toute convention entre l'Agence et l'un de ses administrateurs ou le Directeur général est soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur ou le Directeur général est directement intéressé ou dans lesquelles il traite avec Bénin Tourisme, par personne interposée.

L'autorisation n'est pas nécessaire lorsque les conventions portent sur des opérations courantes conclues dans des conditions normales. Les opérations courantes sont celles qui sont effectuées par l'Agence, d'une manière habituelle, dans le cadre de ses activités. Les conditions normales sont celles qui sont appliquées, pour des conventions semblables, non seulement par l'Agence, mais également par les autres entités du même secteur d'activité. Il est interdit aux administrateurs, au Directeur général, à leurs conjoints, ascendants ou descendants, à peine de nullité du contrat et sans préjudice de leur responsabilité de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de l'Agence, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements vis-à-vis des tiers.

CHAPITRE IV : ANNÉE SOCIALE, COMPTES SOCIAUX ET CONTROLE DE GESTION

Article 38 : Année sociale

L'année sociale correspond à l'année civile.



Article 39 : Ressources de l'Agence

Les ressources de l'Agence sont constituées :

- des apports en nature constitués des biens meubles et immeubles appartenant à l'Etat ou à ses démembrements et mis à sa disposition ;
- des dotations annuelles de l'Etat décidées dans le cadre de la loi des Finances sur proposition du Conseil des Ministres. Ces dotations sont inscrites dans le budget de l'Agence ;
- des ressources mises à disposition par les partenaires au développement en vertu des conventions ou accords conclus avec le Gouvernement du Bénin ;
- des ressources acquises par la mise en œuvre des activités payantes ;
- des dons et legs ;
- de toutes autres ressources acquises dans le cadre de ses activités.

Les ressources financières de l'Agence sont logées dans des comptes ouverts en son nom dans les livres du Trésor public ou dans les banques primaires.

Article 40 : Comptabilité

La comptabilité de l'Agence est tenue en conformité avec les dispositions du droit comptable de l'OHADA.

Elle est soumise au contrôle d'un commissaire aux comptes. Les comptes de l'Agence ne relèvent pas du contrôle juridictionnel de la Cour des comptes.

Article 41 : Programme d'activités et budget prévisionnel

Le Directeur général soumet au Conseil d'administration un programme d'activités, les comptes d'exploitation prévisionnels et un budget d'investissement pour l'année suivante, trois (03) mois au plus tard avant la fin de l'exercice courant.

Article 42 : Vote du budget

Le budget de l'Agence est voté en équilibre des recettes et des dépenses. Il peut néanmoins comporter un excédent de financement.

Article 43 : Modification des documents budgétaires

En cas d'insuffisances majeures notées dans des documents budgétaires, le ministre chargé des Finances peut demander au Conseil d'administration d'y introduire, le cas échéant, toutes modifications tendant au respect de l'équilibre financier de l'Agence et au respect de ses engagements contractuels éventuels à l'égard de l'Etat.

Article 44 : Opérations de clôture d'exercice comptable

Le bilan et les documents comptables de fin d'exercice sont établis et arrêtés dans les délais et conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

A cet effet, à la clôture de chaque exercice, le directeur général dresse l'inventaire des éléments d'actif et de passif de l'entreprise, établit le bilan et les comptes d'exercice et rédige un rapport sur l'activité de l'Agence pendant cet exercice et sur sa situation financière.

Dans les trois (03) mois qui suivent la clôture de l'exercice, le directeur général de l'entreprise doit avoir saisi le Conseil d'administration des états financiers de l'exercice écoulé, accompagnés du rapport sur le contrôle des comptes du commissaire aux comptes. Le Conseil d'Administration se réunit pour examiner ces documents dans les quatre (04) mois de la clôture de l'exercice.

Les états financiers sont approuvés par l'organe délibérant dans un délai de six (06) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 45 : Contrôle du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration organise le contrôle permanent de la gestion assurée par le Directeur général. A cet effet, le Conseil d'administration s'assure de la mise en place d'un dispositif de contrôle interne qui permet la maîtrise des risques et qui garantit la réalisation des objectifs opérationnels dans le respect des règles de gestion budgétaire et des autres textes législatifs et réglementaires applicables.

Article 46 : Contrôle de l'autorité de tutelle

L'autorité de tutelle exerce une supervision technique des activités de l'Agence en s'assurant de la cohérence de la stratégie de l'entreprise avec les objectifs sectoriels. Elle facilite la mise en place de conventions d'objectifs entre l'Etat et l'entreprise concernée, et supervise la gestion de la société principalement à travers ses représentants au Conseil d'administration.

La tutelle n'empiète pas sur les rôles et attributions du Conseil d'administration et du Conseil des Ministres fixés par la loi et les présents statuts.

Article 47 : Contrôle du ministère en charge des finances

L'Agence est sous la surveillance économique et financière du ministère en charge des Finances.

1. Au titre du contrôle permanent de sa gestion, l'Agence :



- reçoit du ministère en charge des Finances, des demandes d'informations périodiques ou des missions visant le contrôle des données sur les performances techniques, la rentabilité de la gestion économique et financière, le contrôle de la soutenabilité des engagements financiers et l'équilibre de leur trésorerie ;
- se soumet au contrôle relatif aux dispositifs prudentiels permettant d'anticiper et de prévenir les difficultés financières ou les éventuels risques de banqueroute ou de dépôt de bilan.

2. Au titre du contrôle des documents budgétaires, l'Agence :

- soumet une demande motivée au ministère en charge des Finances avant d'intégrer le montant de subvention convenu dans ses comptes prévisionnels ;
- le Directeur général de l'Agence transmet au ministre chargé des Finances, au plus tard le 15 octobre de l'exercice en cours, le budget approuvé par le Conseil d'administration au titre de l'exercice budgétaire suivant.

3. Au titre du contrôle des états financiers de l'Agence :

Les états financiers annuels de l'Agence, accompagnés des rapports des commissaires aux comptes sont transmis dans les délais réglementaires au ministère en charge des finances, au ministère de tutelle et à l'approbation du Conseil des Ministres.

Article 48 : Contrôle des juridictions financières et contrôle parlementaire

Bénin Tourisme est soumise, conformément aux dispositions légales et réglementaires, aux contrôles d'audit des juridictions des comptes et des organes compétents du parlement.

CHAPITRE V : COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 49 : Contrôle du commissaire aux comptes

L'Agence est soumise aux contrôles du commissaire aux comptes conformément aux dispositions prévues par les textes en vigueur et les présents statuts.

Article 50 : Nomination d'un commissaire aux comptes

Il est nommé auprès de l'Agence un commissaire aux comptes conformément aux dispositions en vigueur.



Article 51 : Attributions du commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes émet sur les comptes annuels une opinion indiquant qu'ils sont ou non réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats, de la situation financière et du patrimoine de l'Agence à la fin de l'exercice.

Il réalise sa mission dans le respect des normes requises et adresse son rapport directement et simultanément au Directeur général de l'Agence et au Président du Conseil d'administration.

Article 52 : Participation du commissaire aux comptes aux réunions du Conseil d'administration

Le commissaire aux comptes assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative. Il est astreint au secret professionnel pour les faits, les actes et renseignements dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE VI : TRANSFORMATION ET DISSOLUTION DE L'AGENCE

Article 53 : Transformation de l'Agence

Sur rapport motivé du Directeur général, le Conseil d'administration peut proposer la transformation de l'Agence.

La proposition est soumise au Président de la République qui saisit le Conseil des Ministres.

Le cas échéant, l'évaluation de la valeur nette de l'Agence est établie par un expert indépendant.

La transformation de l'Agence n'entraîne pas sa dissolution.

Article 54 : Dissolution de l'Agence

La dissolution de l'Agence est décidée par le Conseil des Ministres sur la base d'un rapport approuvé par le Président de la République. Le rapport propose un plan de liquidation qui comprend les aspects patrimoniaux et sociaux.

Article 55 : Liquidation de l'Agence

En cas de dissolution de l'Agence, les biens meubles et immeubles sont reversés, à titre conservatoire, au patrimoine de la Présidence de la République.

Les opérations de liquidation sont effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

